

DÉLIBÉRATION

SÉANCE DU COLLÈGE DU 6 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-1-07

Le collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 modifiée portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État, modifié par le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré le 6 mars 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les agents du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur sont admis à bénéficier du dispositif de « forfait mobilités durables » dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020 et l'arrêté du 9 mai susvisés.

ARTICLE 2

Le président du Haut Conseil est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet du Haut Conseil.

Le président

SIGNÉ

Thierry Coulhon

Nombre de membres en exercice : 29 Nombre de membres présents au moment du vote : 22 Abstentions : 0 Votes exprimés : 22 Contre : 0 Pour : 22 N'ont pas pris part au vote : 0
--